

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 66**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinquième »

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions dans lesquelles le parcours de sortie de la prostitution est organisé et limite le recours à un dispositif d'agrément pour les parcours (et non pas les associations) qui ouvrent des droits relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, au bénéfice d'une aide spécifique et des droits fiscaux.